

# Le vote chamanique du 10 juillet 2005: Réflexions ultimes

Le 10 juillet sera une cérémonie funèbre, où le ridicule dépassera de loin le sérieux de la situation.

Quoiqu'on en dise - et quelles que puissent être les réflexions de quelques dinosaures, il est constant que, pour voter «oui» le 10 juillet, il faut avoir une mentalité de nécrophage, le cœur endurci et l'esprit congelé.

Même un «oui», d'ailleurs probable suite aux menaces et au matraquage de l'opinion par les politicards réunis pour une fois dans une touchante unanimité, n'aura aucun effet de résurrection sur ce qui est mort et irrémédiablement trépassé.

Pas de talitha koumi, même si l'univers entier brûle de curiosité pour savoir ce qui sortira du chapeau magique du plus petit pays d'Europe.

Il eût été tellement simple de se passer de cet exercice stérile et frustratoire et cela nonobstant toute loi l'ordonnant.

En effet, la loi en discussion est une loi temporaire et de circonstance qui cesse d'être obligatoire, non seulement lorsque le législateur l'a abrogée par une disposition expresse, mais encore, comme tel est le cas, lorsque l'ordre des choses en vue duquel elle avait été faite n'existe plus et que par là cessent les motifs qui l'avaient dictée.

RATIONE LEGIS OMNINO CESSANTE, CESSAT LEX.

En d'autres termes: les lois dites de circonstance disparaissent avec les circonstances qui les ont amenées.

C'est un cas d'abrogation tacite.

Or, au moment où cette loi fut votée, personne ne pouvait prévoir le «non» massif de deux peuples qui n'ont aucune leçon de démocratie à recevoir d'aucun autre pays d'Europe: la France et la Hollande, ces deux grands pays à qui l'Europe doit en grande partie ses libertés.

A cela s'ajoute le message de désarroi total du récent sommet de Bruxelles, une véritable descente aux enfers!

Aucun autre message n'en émanait si ce n'est celui de: faites comme vous l'entendez, on s'en fout!

Ceci dit, je tiens une fois de plus à soumettre aux lecteurs les quelques considérations qui m'amèneront à maintenir mon «non» pour le 10 juillet 2005.

## Un traité ou une Constitution?

Le traité en discussion ne peut s'analyser en une Constitution, alors que plusieurs éléments capitaux font défaut.

Selon VEDRINE, le seul choix du concept était déjà une erreur fondamentale.

### I. Une Constitution postule:

a) une autorité souveraine. En l'espèce, on est en présence de multiples autorités nationales et internationales qui interfèrent d'une manière on ne peut plus chaotique: le Conseil des Ministres, la Commission, les Gouvernements nationaux.

b) un territoire clairement défini. Aucune frontière n'est prévue. C'est la dilatation sans fin. Après la Turquie, ce sera l'Iran, avec ses ayatollahs, ses muftis et la charia.

c) un peuple. Il y a des peuples distincts qui tous restent souverains.

### II. Une Constituante a fait défaut.

Une Constitution est la résultante d'une constituante qui, elle, se constitue en démocratie représentative au sein d'un Parlement élu.

En l'espèce, il n'y a pas eu de constituante.

Les «Constituants» autoproclamés ont élaboré leur projet dans les nuages, loin du citoyen qui n'a pas été impliqué dans le processus de genèse.

On aurait largement facilité les choses si, lors des élections pour le Parlement Européen, on avait dit au citoyen: parmi ceux pour qui vous votez, sera désignée une constituante ayant pour mission la mise au point d'un projet de loi fondamentale sur lequel vous aurez ensuite à vous prononcer par référendum ou ratification parlementaire.

Ainsi, le citoyen aurait été impliqué ab initio et ex post dans le processus d'élaboration d'une loi fondamentale.

Il n'en fut bêtement pas ainsi.

### III. Une Constitution doit être lisible pour permettre un vote populaire.

Ce texte est illisible!

a) 324 pages pour ses quatre parties, auxquelles s'ajoutent 460 pages pour ses deux annexes, 36 protocoles et 50 déclarations.

Une rudis indigestaque moles, rédigée dans le style alambiqué, glacial, ennuyeux des juristes - un somnifère.

Parions que sur 1.000 candidats à la lecture soutenue, peut-être un ou deux réussiront à aller au-delà de la dixième page, mais déjà les paupières lourdes de sommeil.

Parions que parmi les non lecteurs, on trouve un nombre impressionnant de politiciens qui préconisent le «oui».

Cela a été le cas en Allemagne où des dignitaires de la politique ont dû reconnaître n'avoir rien lu!

b) Le texte est une jungle de dispositions.

Pour se retrouver dans les innombrables traverses qui parcourent ce chaos, il faut un compas fiable.

Ainsi, pour trouver les domaines où soit l'Exécutif, soit le Parlement ont compétence pour légiférer, il faut aller à la pêche.

### IV. La Constitution doit être politiquement neutre.

Elle est une religion sans dogmes!

Elle n'est ni de gauche, ni de droite.

Elle doit valoir pour chaque citoyen.

Or, le traité en discussion arrête le jeu politique.

Dans toutes ses parties, il impose des contraintes et références libérales.

Il impose pour toujours des choix de politique économiste - de marché!

Ce marché dont JUNCKER a horreur!

C'est dans la troisième partie, la plus volumineuse et la moins discutée, que se trouve, en effet, inscrit en marbre le primat de la concurrence et du marché.

L'article III - 130 proclame comme pierre angulaire: «La libre circulation des personnes, des services, des marchandises, des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement».

Intéressant de noter que les mots symptomatiques suivants reviennent sans cesse:

banque	176 x
marché	88 x
concurrence	29 x
libéral	9 x
commerce	38 x
capitaux	23 x

Aucun de ces termes, sauf celui de commerce, ne figure dans une Constitution normale.

C'est tout dire!

### DROIT SOCIAL:

Le droit social est totalement soumis à ce primat, alors qu'il n'est reconnu que dans les conditions et les limites des autres parties de la Constitution (II - 112 - 2, page 194).

En conséquence de quoi l'article III - 210 tempère la prétendue avancée sociale: «Il faut éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques, telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises» (article III - 210, page 262).

Telle est aussi l'analyse de Philippe MARLIÈRE, professeur à London University, qui écrit au Monde du 10 juin: «VGE a donné suite à toutes les exigences britanniques en faveur du moins-disant social. Aucun représentant social-démocrate à la Convention n'a pu ou voulu combattre la pensée unique qui pourtant constitutionnalise ce déficit social».

### L'AVENIR DU BOLKESTEINISME:

Toujours dans la même logique du libéralisme, les articles III - 144 à III - 150 laissent la porte grande ouverte à de futures directives BOLKESTEIN: «Les Etats membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire».

La voie de la privatisation des services publics est de même ouverte.

En effet, ceux-ci deviennent, dans le traité, des «services d'intérêt

économique général (III - 122) soumis à la concurrence (III - 166) et qui ne peuvent plus bénéficier d'aides de l'Etat s'ils menacent de fausser la concurrence (article III - 167)».

Il faut reconnaître, comme l'a récemment soutenu Paul MAGNETTE, président de l'Institut d'Etudes Européennes de l'ULB, que cette pensée unique (à savoir que c'est le marché qui ajuste) d'inspiration anglo-saxonne a eu le dessus - ce qui est resté des premières idées un peu plus évoluées ne sont que des correctifs minimalistes: tels que fonds de cohésion et fonds sociaux européens.

### CECA:

La CECA, bien que soumise elle aussi au dogme du libéralisme, était plus interventionniste pour protéger divers secteurs, comme par exemple:

- les quotas fixés par les autorités publiques
- la fermeture de sites
- la politique de reconversion
- la politique de formation.

### V. Une Constitution est révisable (IV - 443-3).

Or ce texte est verrouillé pour une durée illimitée par une exigence de double unanimité.

Pour changer une virgule, il faut:

- l'unanimité des Gouvernements pour tomber d'accord sur un projet de révision

- l'unanimité des peuples pour le ratifier. Cela revient à une quasi immutabilité absolue, ce qui n'est rien moins qu'une absurdité.

Avec 25 Etats, dont 10 sous-marins Yankees, et donc partisans d'une philosophie atlantiste opposée à celle de la Vieille Europe, ce texte est à tout jamais pétrifié.

C'est dans cette pétrification que les Américains trouvent leurs espoirs de voir dépérir cette grande Entité nouvelle qui leur fait peur.

Dans le but de «Shaping the world», ils mènent contre l'Europe une incessante guerre larvée sur le plan économique.

### VI. CONCLUSION:

Un «non» est requis pour permettre une remise à plat des valeurs et des règles du vouloir vivre en commun en Europe.

Ce «non» a une signification centrale: il marque son coup d'arrêt à la prétention d'imposer partout dans le monde et au mépris des citoyens un unique modèle économique, celui que définit le dogme de la globalisation.

Ce vouloir vivre ne saurait se réduire à son degré zéro qu'est la liberté de circulation des capitaux, des biens, des services, voire des personnes.

Le «non» permet tous les espoirs (Ignazio RAMONET, Monde diplomatique, juin 2005).

Gaston VOGEL